

Le 5 juillet 2023

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 5 juin 2023 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le même jour. Votre demande est ainsi libellée :

« ... j'aimerais obtenir les documents indiquant le budget prévu ainsi que les sommes dépensées jusqu'ici pour la campagne publicitaire « Influencer l'avenir », laquelle est notamment déclinée sur des panneaux d'affichage extérieur et dans des médias. J'aimerais obtenir les sommes versées ou à verser aux concepteurs externes de la campagne, à chacun des diffuseurs retenus (médias, entreprise d'affichage ou autre) et à tout autre fournisseur de biens et de services. »

En réponse au premier volet de votre demande d'accès, le budget de la campagne publicitaire « Influencer l'avenir » est de 2 328 000 \$.

En ce qui concerne le deuxième volet de votre demande relatif aux sommes versées ou à être versées, vous trouverez dans le tableau ci-dessous la ventilation des coûts par fournisseur.

Services	Fournisseurs	Dépenses
Conceptualisation et production ¹	Cosette	973 517 \$
Stratégie placements publicitaires	Cossette Média	23 850 \$
Achats média	Québecor	183 447 \$
	Bell Média	141 113 \$
	Ici Radio-Canada	98 779 \$
	La Presse	84 668 \$
	YouTube	63 501 \$
	Programmatique	63 501 \$
	Le Devoir	21 167 \$
	Télé-Québec	21 167 \$

¹ Le mandat de conceptualisation et de production inclut les services suivants :

Idéation et création, recherche et rédaction, design graphique et illustration, production de publicités imprimées et numériques sous divers formats, tournage, montage et post-production vidéo, conception et programmation d'un microsite.



Services	Fournisseurs	Dépenses
	Cn2i (Le Soleil, Le Nouvelliste, La Tribune, Le Droit, La Voix de l'Est)	14 111 \$
	Google (SEM)	14 111\$

La campagne publicitaire a été diffusée partout au Québec, en français.

Nous considérons que la présente répond à votre demande d'accès, telle que libellée.

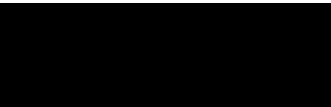
En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1):

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer,  mes salutations distinguées.



Bruno Duguay, Vice-président, Chef éthique et conformité
pour
Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels